

Directives du Service des contributions sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

Directives du Service des contributions sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse.....	1
Personnes assujetties.....	1
Prestations imposables et débiteurs de prestations concernés.....	2
Calcul de l'impôt (impôt fédéral, cantonal et communal).....	2
A. Prestations en capital	2
B. Rentes	2
Réserve des conventions de double imposition.....	2
Généralités	2
Aperçu des conventions de double imposition	3
Décompte et versement à l'Office de l'impôt à la source.....	3
Rentes	3
Prestations en capital	3
Commission de perception	3
Attestation de l'impôt perçu	4
Moyens de droit	4
Aperçu des conventions de double imposition (état au 1.01.2020)	4

Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source pour les rentes, les prestations en capital ou autres prestations qu'elles reçoivent d'institutions de prévoyance de droit privé ou fournies selon d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée.

Les personnes qui reçoivent une prestation de prévoyance en capital sont assujetties à l'impôt à la source lorsque le paiement de la prestation en capital est effectué alors qu'elles ne sont pas (ou plus), domiciliées ou en séjour en Suisse¹. Dans de tels cas, l'impôt à la source sera également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en Suisse.

Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation en capital sont toujours assujetties à l'impôt à la source. Il en va de même pour les prestations qui devraient être versées à l'étranger.

Le fait que le bénéficiaire de ces prestations n'ait jamais été domicilié dans le canton de Neuchâtel est sans importance.

La date déterminante est la date de départ annoncée à la commune de domicile. La retenue à la source sera de toute façon opérée lorsque le bénéficiaire de la prestation est domicilié à l'étranger au plus tard le premier jour du mois qui suit la fin des rapports de travail (en général le premier du mois).

Prestations imposables et débiteurs de prestations concernés

Sont imposables toutes les prestations périodiques ou en capital versées par des institutions de prévoyance de droit privé qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de Neuchâtel.

Entrent en considération, par exemple, des prestations de prévoyance provenant de caisses de pensions, fondations collectives, institutions d'assurance, fondations bancaires, etc., qui sont versées suite à un départ définitif à l'étranger, à l'atteinte de l'âge terme ou pour cause d'invalidité, de décès.

Calcul de l'impôt (impôt fédéral, cantonal et communal)

A. Prestations en capital

L'impôt est calculé sur le montant brut de la prestation en capital arrondi à la centaine inférieure. Le montant de l'impôt est déterminé par le barème de référence pour l'impôt direct cantonal et communal dû sur le revenu par les personnes physiques et par le barème postnumerando d'impôt fédéral direct. Ce taux est divisé par 4 pour les impôts cantonal et communal et par 5 pour l'impôt fédéral. Le taux minimum de l'impôt cantonal ainsi que de l'impôt communal est pour chacun de 2,5 %. L'Office de l'impôt à la source établit sur ces bases les tables de l'impôt dû en francs pour chaque centaine de francs de prestation en capital imposable. Les montants d'impôts dus inférieurs à CHF 25.- ne seront pas facturés.

Dès le 1^{er} juin 2007, l'impôt à la source est calculé comme si la prestation en capital était versée en une fois si cette prestation doit être versée en plusieurs fois en vertu de règles de droit international. Les dispositions légales en vigueur au moment du premier versement sont déterminantes.

Les débiteurs de la prestation imposable doivent retenir l'impôt à la source sur chacune des prestations qu'ils versent et le reverser aux autorités cantonales compétentes.

B. Rentes

Le taux global des impôts fédéral, cantonal et communal s'élève à 11 % des prestations brutes.

Réserve des conventions de double imposition

Généralités

A. Rentes

Les rentes ne sont soumises à une imposition à la source que lorsque la Suisse n'a pas conclu de convention de double imposition (CDI) avec l'Etat de domicile du bénéficiaire de la rente. S'il existe une CDI (cf aperçu des CDI séparé), la rente doit être versée dans son intégralité. Exceptions : Canada. L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire a bien son domicile dans l'Etat concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie, respectivement d'une attestation de domicile.

B. Prestations en capital

Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'y a pas de CDI entre la Suisse et l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de la prestation en capital, l'impôt à la source est définitif. En revanche, si l'Etat de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, la compétence pour imposer est généralement attribuée à l'Etat de domicile. Dans de tels cas, l'impôt à la source n'est pas définitif, le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt perçu (cf. aperçu des CDI séparé).

Si le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt, celui-ci lui sera remboursé en totalité pour autant qu'il présente, dans un délai de 3 ans, la formule officielle de rétrocession entièrement remplie, accompagnée de son annexe attestant que l'autorité fiscale compétente de l'Etat de son domicile à l'étranger a connaissance de la prestation en capital. Cette formule peut être obtenue auprès de l'Office de l'impôt à la source.

Aperçu des conventions de double imposition

L'aperçu des CDI séparé indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être versées intégralement sur la base d'une CDI (non).

Décompte et versement à l'Office de l'impôt à la source

Rentes

Les retenues d'impôt à la source sur les rentes de prévoyance sont exigibles soit mensuellement, soit trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. A la fin de chaque mois, resp. Chaque trimestre, l'Office de l'impôt à la source adresse à l'institution de prévoyance les formulaires de décompte et de paiement de l'impôt. Ceux-ci doivent être retournés dans les dix jours et indiquer les noms, prénom et Etat de domicile du contribuable, ainsi que la date du versement de la prestation, son montant brut (y compris les intérêts éventuels qui sont imposables), le taux de l'impôt et le montant de l'impôt à la source retenu.

L'institution de prévoyance qui ne reçoit pas les formulaires de décompte et de paiement de l'impôt doit les réclamer à l'Office de l'impôt à la source.

Prestations en capital

Les retenues d'impôt à la source sur les prestations en capital sont exigibles légalement le jour du versement de la prestation. Le débiteur de la prestation imposable est tenu de verser le montant de celles-ci, sous déduction de la commission de perception, dans les 10 jours qui suivent. Dans le même délai, le débiteur des intérêts doit établir une liste nominative, sur laquelle il mentionne les noms, prénom et l'adresse à l'étranger du bénéficiaire de la prestation, le montant de celle-ci, le taux de l'impôt et le montant de l'impôt à la source retenu.

Pour ce faire, il doit, s'il ne les reçoit pas automatiquement, immédiatement prendre contact avec l'office de l'impôt à la source qui lui fera parvenir les formulaires de décompte et de paiement de l'impôt à la source.

La liste nominative et l'avis d'échéance constituent le décompte d'impôt à la source par lequel l'institution de prévoyance constate l'obligation de payer l'impôt, détermine la masse imposable et le montant de l'impôt. Le décompte est alors assimilé à une décision de taxation définitive. Demeure réservée une décision subséquente de l'Office de l'impôt à la source, dans les cas où des erreurs seraient constatées lors du contrôle du décompte.

Commission de perception

Du montant total retenu, l'institution de prévoyance peut déduire une commission de perception dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Le solde dû est exigible à l'échéance de la période de décompte et doit être réglé dans les 10 jours suivant son exigibilité, à l'aide du bulletin de versement référencé joint à la formule avis d'échéance.

En cas de doute, l'institution de prévoyance doit, avant de verser une prestation en capital, demander à l'Office de l'impôt à la source confirmation que l'imposition de la prestation doit avoir lieu selon la procédure ordinaire. En cas de décès d'un preneur de prévoyance, elle doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.

Pour les fondations collectives, seul le canton du siège de la fondation collective est compétent; le siège des employeurs affiliés n'est pas déterminant. Le canton du siège de l'institution de prévoyance est également compétent lorsque la prestation est versée directement par la société d'assurance avec laquelle l'institution de prévoyance a conclu un contrat de (ré) assurance.

Attestation de l'impôt perçu

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

Moyens de droit

Le contribuable ou l'institution de prévoyance qui conteste la retenue de l'impôt à la source peut, jusqu'à fin mars de l'année qui suit, exiger une décision de l'Office de l'impôt à la source.

Aperçu des conventions de double imposition (état au 1.01.2020)

État de domicile à l'étranger ¹⁾	Prestations du deuxième pilier		Prestations du 3 ^{ème} pilier A	
	Rentes	Prestations en capital	Rentes	Prestations en capital
	Retenue d'impôt	Rétrocession possible	Retenue d'impôt	Rétrocession possible
Afrique du Sud	oui	non	oui	non
Albanie	non	oui	non	oui
Algérie	non	oui	non	oui
Allemagne	non	oui	non	oui
Argentine ²⁾	non	oui	non	non
Arménie	non	oui	non	oui
Australie (jusqu'au 31.12.2014)	non	oui	non	non
Australie (dès le 01.01.2015)	oui ³⁾	non	non	non
Autriche	non	oui	non	oui
Azerbaïdjan	non	oui	non	oui
Bangladesh	non	oui	non	oui
Belgique (jusqu'au 31.12.2017)	non	oui	non	oui
Belgique (dès le 01.01.2018)	oui	non	non	oui
Biélorussie	non	oui	non	oui
Bulgarie	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾
Canada	oui max. 15%	non	oui max. 15%	non
Chili	oui max. 15%	non	oui	non
Chine (jusqu'au 31.12.2014)	non	oui	oui	non
Chine (dès le 01.01.2015)	oui ³⁾	oui ³⁾	non	oui

Chypre	oui ³	oui ³	non	oui
Colombie	non	oui	non	oui
Corée du Sud	non	oui	non	oui
Côte-D'Ivoire	non	oui	non	oui
Croatie	non	oui	non	oui
Danemark	Oui ⁴	non	Oui ⁴	non
Égypte	non	oui	oui	non
Emirats Arabes Unis	oui	non	oui	non
Équateur	non	oui	non	oui
Espagne	non	oui	non	oui
Estonie	non	oui	non	oui
États-Unis (USA)	non	oui	non	oui
Finlande	non	oui	non	oui
France	non	oui ³⁾	non	oui ³⁾
Géorgie	non	oui	non	oui
Ghana	non	oui	non	oui
Grande-Bretagne	non	non	non	non
Grèce	non	oui	non	oui
Hong Kong	oui	non	oui	non
Hongrie (Jusqu'au 31.12.2014)	non	oui	non	oui
Hongrie (dés le 01.01.2015)	oui	non	oui	non
Inde	non	oui	non	oui
Indonésie	non	oui	oui	non
Iran	non	oui	non	oui
Irlande	non	oui	non	oui
Islande (Jusqu'au 31.12.2015)	non	oui	non	oui
Islande (Dés le 01.01.2016)	oui	non	oui	non
Israël	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾
Italie	non	oui	non	oui
Jamaïque	non	oui	non	oui
Japon	non	oui	non	oui
Kazakhstan	non	oui	non	oui
Kirghizistan	non	oui	non	oui
Kosovo	oui ³	oui ³	non	oui
Koweït	non	oui	non	oui
Lettonie	non	oui	non	oui
Liechtenstein	non	oui	non	oui
Lituanie	non	oui	non	oui
Luxembourg	non	oui	non	oui
Macédoine	non	oui	non	oui
Malaisie	non	oui	oui	non
Malte	non	oui	non	oui
Maroc	non	oui	non	oui
Mexique	non	oui	oui	non
Moldavie	non	oui	non	oui
Mongolie	non	oui	non	oui
Monténégro	non	oui	non	oui

Norvège	oui ^{max 15%}	oui ^{pour autant qu'ils dépassent 15%}	non	oui
Nouvelle Zélande	non	oui	oui	non
Oman	oui	non	non	oui
Ouzbékistan	non	oui	non	oui
Pakistan ^{jusqu'au 31.12.2018}	non	non	oui	non
Pakistan ^{dès le 01.01.2019}	oui ³	oui ³	oui	non
Pays-Bas	non ⁵⁾	non	non ⁵⁾	non
Pérou	oui ³⁾	oui ³⁾	oui	non
Philippines	non	oui	oui	non
Pologne	non	oui	non	oui
Portugal	non	oui	non	oui
Qatar	oui	non	oui	non
République Tchèque	non	oui	non	oui
Roumanie	non	oui	non	oui
Russie	non	oui	non	oui
Serbie	non	oui	non	oui
Singapour	non	oui	non	oui
Slovaquie	non	oui	non	oui
Slovénie	non	oui	non	oui
Sri Lanka	non	oui	non	oui
Suède	Oui ⁶	non	Oui ⁶	non
Tadjikistan	non	oui	non	oui
Taipei chinois (Taïwan)	oui	non	non	oui
Thaïlande	non	oui	oui	non
Trinité-et-Tobago	non	non	non	non
Tunisie	non	oui	non	oui
Turquie	non	oui	non	oui
Ukraine	non	oui	non	oui
Uruguay	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾	oui ³⁾
Venezuela	non	oui	non	oui
Vietnam	non	oui	oui	Non
Zambie ^(jusqu'au 31.12.2019)	oui ³	non	oui ³	Non
Zambie ^(dès le 01.01.2020)	oui	non	non	oui

- 1) Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.
- 2) Applicable avec effet rétroactif depuis le 01.01.2015
- 3) Possibilité de rétrocession, pour autant qu'imposé dans l'Etat de domicile (exiger un justificatif d'imposition)
- 4) Aucune imposition à la source pour les rentes qui ont commencé à courir avant le 21.08.2009, pour autant que ces rentes soient versées à des personnes qui ont transféré leur domicile de la Suisse vers le Danemark avant le 21.08.2009.
- 5) Les conditions du droit d'imposition de l'Etat de source selon article 18 alinéa 2 de la convention sont de nature cumulative. La lettre b n'est pas respectée, puisque les rentes de source privée en provenance de l'étranger sont entièrement imposables aux Pays-Bas, au taux applicable aux revenus du travail
- 6) Aucune imposition à la source pour les rentes qui ont commencé à courir avant le 28.02.2011, pour autant que ces rentes soient versées à des personnes ayant transféré leur domicile depuis la Suisse vers la Suède avant le 28.02.2011.